

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER Service Eau et Risques – Police de l'Eau

ARRÊTÉ PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 ET SUIVANT DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF:

莊

- AUX TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE CHAMPS D'INONDATION CONTROLÉE SUR LE TERRITOIRE DU BASSIN VERSANT DE L'AA
- AU CLASSEMENT DES OUVRAGES AU TITRE DE L'ARTICLE R 214-112 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet du Pas-de -Calais Chevalier de l'Ordre National du Mérite

31, R.214-41 à R.214-56, R.214-88 à R.214-104, R.214-113 à R.214-151 et R.514-3-1; VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-7, , L.214-1 à 6, L.514-6, R.214-6 à R.214-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code Civil, et notamment son article 640;

l'action des services de l'État dans les régions et départements; VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à

Calais (hors classe); VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de Préfet du Pas-de-

travaux ou activités soumis à déclaration R.214-1_du Code de l'Environnement; l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, en application des articles L.214-1 à au tableau de l'article L.214-6 du Code

travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ; VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages,

mars 1993 modifié; ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature annexée au décret nº 93-743 du 29 VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements

rubrique 3.1.5.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ; caractéristique des frayères en application de l'article R.432-1 du Code de l'Environnement et relevant de la VU l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie

relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant des prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et

rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié; prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant de la VU l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les

application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.3.1.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié VU l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en

ouvrages hydrauliques; VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des

VU l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement; zones humides

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin Artois-Picardie, approuvé 0 20

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Audomarois approuvé le 15 janvier 2013

2009 VU le Plan de Prévention des Risques Inondation de la Vallée de l'Aa supérieure approuvé le 7 décembre

bassin versant de l'Aa; 2012-00078, relatives aux travaux d'aménagement de champs d'inondation contrôlés sur le territoire du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des eaux de l'Aa (SMAGEAa), enregistrée sous le n° 62-VU la demande de déclaration d'intérêt général accompagnée d'une autorisation Lois sur l'eau déposées au titre des articles L 211-7 et L.214-3 du Code de l'Environnement reçues le 11 avril 2012, présentée par le

SENINGHEM, BLENDECQUES, BLEQUIN, ELNES, ESQUERDES, HALLINES, LUMBRES, MERCK-SAINT-LIEVIN, NIELLES-LES-BLEQUIN, OUVE WIRQUIN, REMILLY WIRQUIN, RENTY, RUMILLY, SENINGHEM, SETQUES, VAUDRINGHEM, VERCHOCQ, SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM, WAVRANS-SUR-L'AA et WIZERNES; FAUQUEMBERGUES, VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 19 février 2013 au 21 mars 2013 en mairies AFFRINGUES, AIX-EN-ERGNY, ARQUES, BAYENGHEM-LES-

Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale; VU les avis de la DREAL, l'Audomarois, de l'ARS, de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et du Parc l'Autorité environnementale, de l'ONEMA, de la CLE du SAGE de

VU l'avis favorable avec réserves du commissaire enquêteur en date du 19 avril 2013

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais du 26 août 2013

Sanitaires et Technologiques; VU l'avis du 19 septembre 2013 émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 24 septembre 2013

VU la réponse du SMAGEAa du 8 octobre 2013

l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, à savoir l'aménagement d'un bassin ou d'une CONSIDERANT que les travaux envisagés correspondent a minima à trois des catégories fraction de définies 2

bassin hydrographique, la défense contre les inondations, les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile et revêtent donc un caractère d'intérêt général;

R.214-113 du Code de l'Environnement; CONSIDERANT les caractéristiques techniques des barrages envisagées tels que définis selon l'article

équilibrée des risques d'inondation dans le bassin versant concerné; CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1 : Déclaration d'intérêt général

défense contre les inondations. versant de l'Aa, présentés par le SMAGEAa. Les travaux concourent à la maîtrise des eaux pluviales et à la d'aménagement hydraulique de lutte contre les inondations par débordement sur le territoire du Bassin Sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement les travaux

général en ce qui concerne notamment la localisation et la nature des travaux. Le pétitionnaire respectera les indications présentées dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt

Article 2: Objet de l'autorisation

énoncées aux articles suivants, concernant les travaux d'aménagement hydraulique de lutte contre les inondations par ruissellements sur le territoire du Bassin versant de l'Aa. Il est donné acte au SMAGEAa, siégeant 1559 rue Bernard CHOCHOY à ESQUERDES (62380), de son autorisation en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions

autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à

opération sont les suivantes : Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement et concernées par cette

Rubriques « Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant »
« Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant » -Un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation), -Un obstacle à la continuité écologique, a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Autorisation); b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Déclaration).
« IOTA conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau (sauf 3.1.4.0) ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau » -Dont la longueur du cours d'eau est supérieure ou égale à 100 m (Autorisation), -Dont la longueur du cours d'eau est inférieure à 100 m (Déclaration),

3.3.1.0	3.2.5.0	3.2.3.0	3.2.2.0	3.1.5.0	3.1.4.0	3.1.3.0	Rubriques
« Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant »: -Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation), -Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration).	« Barrage de retenue et digues de canaux » -De classe A, B ou C (Autorisation) -De classe D (Déclaration)	« Plans d'eau, permanents ou non » -Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation), -Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration).	« Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau » -Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation), -Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration).	« IOTA dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet » -Destruction de plus de 200 m² de frayères (Autorisation), -Dans les autres cas (Déclaration),	« Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes » -Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation), -Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m et inférieure à 200 m (Déclaration),	« Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur » -Supérieure ou égale à 100 m (Autorisation), -Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (Déclaration),	Intitulé
Autorisation	Déclaration	Autorisation	Autorisation	Autorisation	Autorisation	Autorisation	Régime

Article 3: Caractéristiques des ouvrages

(1 site). Le projet consiste en l'aménagement de 10 champs d'inondation contrôlés (voir cartographie annexée) dans le fond de vallée de la rivière l'Aa (7 sites), du ruisseau le Bléquin (2 sites) et du ruisseau de l'Urne-à-l'Eau

Les communes concernées par l'implantation des ouvrages sont Aix-en-Ergny, Rumilly, Verchocq, Renty, Fauquembergues, Saint-Martin-d'Hardinghem, Merck-Saint-Liévin, Seninghem, Affringues et Bléquin.

existantes. inondables, afin d'optimiser au mieux le fonctionnement des zones d'expansion de crues naturelles Ces travaux ont pour but de sur-inonder les zones situées en lit majeur, dans la majorité des cas déjà

d'environ 68 ha, permettront de limiter les inondations de fond de vallée. Les travaux envisagés, en permettant un stockage d'environ 610 000 m³ d'eau et inondant une zone

Le projet prévoit la réalisation de deux types d'ouvrages passifs (ne nécessitant pas de main d'œuvre) :

- majeur). Ce type d'aménagement est celui qui est proposé sur le fond de vallée de l'Aa ne barrant pas le fond de vallée et n'intervenant qu'à minima sur le lit mineur, les barrages présentant une faible hauteur (2,3 m de hauteur d'eau hors surverse au maximum par rapport au niveau le plus bas du lit 1) Des casiers hydrauliques : Aménagement de méandres par l'élévation de barrages en lit majeur
- des ruisseaux du Bléquin et de l'Urne à l'Eau dont le lit plus pentu et étroit ne permet pas l'aménagement de maximum par rapport au niveau le plus bas du lit majeur). Ce type d'aménagement est proposé sur le cours casiers hydrauliques. d'eau hors surverse au maximum depuis le fond du cours d'eau, soit 2,0 m de hauteur d'eau hors surverse au 2) Des barrages: Aménagement du fond de vallée et ayant une hauteur limitée (2,95 m de hauteur

L'aménagement prévoit la réalisation sur 10 sites de 21 barrages de retenue (ou barrages écrêteurs de crue) dont les fiches techniques sont annexées au présent arrêté.

exutoires. Ils seront ancrés dans le sol, soit à 50 cm de profondeur et allant jusqu'à 1 m sous l'endroit central constitués d'un noyau argileux étanche, avec enrochement de stabilisation en amont et aval des déversoirs et le plus haut du barrage. Ils sont réalisés uniquement en matériaux naturels favorisant leurs intégrations paysagères. seront

La période de retour utilisée pour le dimensionnement des ouvrages est T60

Les talus des barrages ont des pentes de 3 pour 1 en amont et de 2 pour 1 en aval

Les barrages auront une largeur de crête de 3 m permettant le passage des engins d'entretien

au niveau des plus hautes eaux dans l'ouvrage est prévu afin de lutter contre des débordements liés à l'effet l'Aa) de hauteur sur une longueur de 10 à 30 m selon les sites. Une revanche de 30 cm de hauteur par rapport de vagues au sein de la retenue d'eau. Ils seront équipés d'un déversoir de 60 cm (le long du Bléquin et de l'Urne à l'Eau) ou 30 cm (le long de

4 m de largeur du cours d'eau. La largeur non arborée sera au minimum de 6 m afin de préserver et valoriser la ripisylve sur Une distance minimale végétalisée de 10 m sera mis en place entre le pied du barrage et le bord de la berge

Article 4: Prescriptions générales applicables aux ouvrages hydrauliques

Au vu de la hauteur des ouvrages (supérieure à 2 m mais inférieure à 5 m), les barrages appartiennent à la classe D telle que définie à l'article R.214-112 du Code de l'Environnement. À ce titre, les prescriptions fixées par les articles R.214-118 et suivants du Code de l'Environnement et l'arrêté du 29 février 2008 devront être respectées par le SMAGEAa.

Article 5: Prescriptions spécifiques applicables aux ouvrages hydrauliques

biodiversité pour l'ensemencement des talus sera privilégié. L'usage de mélanges d'espèces végétales herbacée diversifiées d'origine génétique locale favorisant la

des talus après une première année de végétalisation herbacée. Il sera utilisé des essences champêtres pour les nouvelles plantations (cf annexe 3). L'intégration paysagère des talus se fera par des plantations localisées, si ce n'est sur les talus, à proximité locales

Les aménagements devront éviter une dégradation des paysages. Ils ne devront pas constituer de rupture dans la continuité bocagère, paysagère et écologique des fonds de vallée.

la continuité écologique. Un suivi des frayères en amont est préconisé La forme des busages sur le cours d'eau du Bléquin à Affringues (site 12) doit être adapté afin de maintenir

Article 6: Prescriptions spécifiques applicables aux ouvrages hydrauliques du site 1

se trouve dans le périmètre rapproché du captage d'Alimentation en Eau Potable (AEP) de SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM approuvé le 22 avril 2005. Le site 1 est situé sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM. Son implantation

pâturage est également interdit sur ces parcelles entre le 1er septembre et le 1er mai de chaque année afin de naturel des prairies en place, excepté en vue de mettre en place et d'entretenir les ouvrages nécessaires au permettre une bonne dégradation des déjections des animaux d'élevage. fonctionnement hydraulique du site et figurant sur les plans du dossier de demande d'autorisation. Lors de la construction des casiers du bassin de rétention, il est interdit de décaper et remodeler le terrain Le

d'une ressource supplémentaire en eau potable évoquée à l'article 10. À ce titre, le SMAGEAa propose Les ouvrages seront réalisés lorsque le Syndicat d'Eau de la région de FAUQUEMBERGUES disposera d'accompagner ce dernier dans sa recherche.

instructeur qui la validera et donnera son accord pour le démarrage des travaux. Lorsqu'une convention sera établie entre les différentes parties, celle-ci sera communiquée au service

Article 7: Prescriptions générales applicables aux travaux en rivière

respect des préconisations suivantes : Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le pétitionnaire devra également veiller

Pollution

- Les bases de chantier devront être éloignées au maximum du cours d'eau, et être situées hors zone
- contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle. se feront par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant Le stockage des produits polluants sera interdit à proximité du chantier. Ceux-ci devront être établis
- et pour limiter la mise en suspension des sédiments. ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc) Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour empêcher les rejets et les
- Toutes les précautions seront prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.
- Les matériaux mis en œuvre ne devront pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Des dispositifs filtrants de type bottes de paille seront mis en place pour toute opération à même générer un départ de matières en suspension en aval dans le cours d'eau (comme les arasements de
- L'utilisation d'huiles biologiques biodégradables sera préférée à toute autre utilisation de lubrifiant en phase travaux

Inondation

· Pendant l'exécution des travaux, toutes d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de les précautions seront prises pour ne pas la zone au regard des risques provoquer

Surveillance et entretien

devront être disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque. Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention

Article 8: Prescriptions spécifiques applicables aux travaux en rivière

Période de réalisation des travaux

- afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles. Les travaux impactant le lit mineur seront réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année
- et à la reproduction des oiseaux. ou entre le 15 août et le 31 décembre d'une même année afin de prévenir toute atteinte à la nidification Les travaux impactant la ripisylve seront réalisés entre le 1er janvier et le 31 mars d'une même année

Utilisation des servifudes

Lors de l'utilisation des servitudes instaurées dans le cadre de ce projet, le pétitionnaire préviendra les propriétaires préalablement aux opérations du passage des équipes d'entretien.

Travaux en lit mineur

pétitionnaire veillera à adapter la granulométrie du lit mineur aux espèces aquatiques autochtones. Lors de la modification et de la déviation des rus dans les champs d'inondation contrôlés, le

de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais pour le suivi piscicole pétitionnaire pourra se rapprocher utilement de la Fédération Départementale des Associations Agréées

Article 9: Mesures compensatoires

ha de zone humide en fonction des opportunités foncières obtenues au sein des emprises des ouvrages. Suite à la destruction de 3 ha de zone humide (emprise des ouvrages hydrauliques), le SMAGEAa recréera 3

Suite à la modification et à la déviation des rus, le SMAGEAa créera 1 500 ml de ripisylve

Le SMAGEAa devra se rapprocher des services compétents de l'État afin d'effectuer la plantation des 5 de boisement prévus au dossier. ha

mesure compensatoire. Le SMAGEAa précisera, par sites, les linéaires de haies et d'arbres arrachés et précisera la localisation de la

enfouissement local de ligne électrique. habitations, le site 6 et la hutte qui s'y trouve, d'un traitement écologique et paysager et le site 11, d'un sites 1 et 2 feront l'objet d'un aménagement paysager particulier du fait de la proximité

depuis la route Les sites 10 et 12 feront l'objet d'un aménagement paysager particulier en prenant en compte l'impact visuel

présent arrêté. Toutes les mesures compensatoires devront être mise en œuvre au plus tard 5 ans après la signature du

Article 10: Ressource supplémentaire du Syndicat d'Eau de la région de FAUQUEMBERGUES

Afin de sécuriser l'approvisionnement en eau potable du territoire, il est suggéré une interconnexion entre le Syndicat d'Eau de la région de FAUQUEMBERGUES et un autre syndicat de distribution d'eau.

Article 11: Surveillance, entretien et exploitation des ouvrages

jour un registre qui doit être consultable par les services chargés du contrôle. Conformément à l'article R.214-122 du Code de l'environnement, le gestionnaire de l'ouvrage doit tenir à

		Entretien			visuelle	Surveillance		
Végétation arboré et arbustive	Végétation non contrôlée sur le barrage	Réseau de noues	Vanne manuelle	Dépôt d'embâcles	Visite technique approfondie	Visite pendant et après la crue	Visite de routine hors événement pluvieux	Événements
Ponctuelle	2 fois par an	2 fois par an	1 fois par an	Dès observation	Tous les 10 ans	Après chaque crue	4 fois par an	Fréquence
Taille ou suppression	Fauchage manuel ou mécanique	Fauchage régulier par pâturage du bétail ou à défaut par fauchage manuel ou mécanique	Graissage des pièces mécaniques	Évacuation en décharge	Visite approfondie de l'ouvrage	Vérifier les impacts de la mise en eau sur l'ouvrage	Vérification de l'état des barrages et ouvrages de régulation de débit et de sécurité	Objet

régie ou confiées à un prestataire de service compétent. Les opérations de surveillance et d'entretien des ouvrages aménagés par le SMAGEAa seront menées

strictement interdite au droit du site 1 de FAUQUEMBERGUES Il est précisé que l'utilisation de désherbant chimique sera limitée au strict minimum. Leur utilisation est

Article 12: Conformité au dossier et modifications

exploités conformément aux dispositions du présent arrêté. Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et

l'Environnement. Le cas échéant, un arrêté complémentaire de prescriptions sera transmis au SMAGEAa. notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, <u>avant sa réalisation</u> à connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles R.214-18 et R.214-96 du Code Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement

Article 13 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de cinq ans, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

Article 14: Caractère de l'autorisation

pouvoirs de police L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses

dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement. disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration

changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire

Article 15: Déclaration des incidents ou accidents

intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement. Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents

conséquences et y remédier. toutes dispositions nécessaires Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses

l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence

Article 16: Accès aux installations

exécution du présent arrêté. l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, bonne

Article 17: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18: Autres réglementations

autorisations requises par d'autres réglementations La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les

Article 19: Participation financière

Aucune participation financière ne sera demandée aux bénéficiaires des travaux et aux propriétaires des

Article 20: Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais

Messieurs le Maire WIZERNES. Un procès-verbal de l'accomplissement de VAUDRINGHEM, VERCHOCQ, BLEQUIN, OUVE Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de AFFRINGUES, AIX-EN-ERGNY, ARQUES, BAYENGHEM-LES-SENINGHEM, BLENDECQUES, BLEQUIN, ELNES, ESQUERDES, HALLINES, LUMBRES, MERCK-SAINT-LIEVIN, NIELLES-LES-WIRQUIN, REMILLY WIRQUIN, RENTY, RUMILLY, SENINGHEM, SETQUES SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM, cette formalité sera WAVRANS-SUR-L'AA dressé par les

pendant deux mois à la Préfecture du Pas-de-Calais, ainsi qu'en mairie des communes de AFFRINGUES, AIX-EN-ERGNY, ARQUES, BAYENGHEM-LES-SENINGHEM, BLENDECQUES, BLEQUIN, ELNES, ESQUERDES, HALLINES, LUMBRES, MERCK-SAINT-LIEVIN, NIELLES-LES-BLEQUIN, OUVE Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information WIRQUIN, REMILLY WIRQUIN, RENTY, RUMILLY, SENINGHEM, SETQUES, VAUI VERCHOCQ, SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM, WAVRANS-SUR-L'AA et WIZERNES SENINGHEM, SETQUES, VAUDRINGHEM

Les frais de publication sont à la charge du pétitionnaire Calais dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera inséré par les soins du Préfet du Pas-de-

une période d'au moins 1 an. Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais durant

Article 21 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LILLE

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, à compter du jour où le arrêté a été notifié et de un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

après cette mise en service l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou

Article 22: Exécution

Mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté **SMAGEAa** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la qui sera notifié au Président du

ARRAS, le 5 novembre 2013



Copie sera adressée à :

- Mairies de AFFRINGUES, AIX-EN-ERGNY, ARQUES, BAYENGHEM-LES-SENINGHEM, BLENDECQUES, BLEQUIN, ELNES, ESQUERDES, HALLINES, LUMBRES, MERCK-SAINT-LIEVIN, NIELLES-LES-BLEQUIN, OUVE WIRQUIN, REMILLY WIRQUIN, RENTY, RUMILLY, SENINGHEM, SETQUES, VAUDRINGHEM, VERCHOCQ, SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM, WAVRANS-SUR-L'AA et WIZERNES;
- · Sous-Préfecture de SAINT-OMER;
- Sous-Préfecture de MONTREUIL-SUR-MER;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service hydrométrie);
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SER);
- Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais ;
- · CLE du SAGE de l'Audomarois

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES Annexe 1 BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUES Localisation des travaux Section utilité publique VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 0.5 NOV. 2013 Pour Préfet, Le Chef de Bureau délégué, Wizemes CIC 10 Lumbres Sun & Selques Christian ORBAN Coulomby Seringlem) On John John Dame & Office Coulomby des Arderes Esquerdes Helfaut A DES COTEAUX DE WAVRANS SUR-L'AA Lettinghen do Crocq CIC 12 -Vavrans **CIC 11** DESVRES sur-l'Aa Vieil-Moutier Nielles--lès-Bléquin Remily-Vaudringhem 0.4 Larygagnette 022551 Wagan Wismes Herbelles Ouve-Wirguin Neul Manor Ledinghem Senlecques o Mott 157 Canterline Digropre 0.3 Bécourt (5) Powenda S Cloque CIC 07 les trois Marquets 0,7 Happe te fay Chât. de Hervarre **Fauckelles** 0.6 Campagne-les Boulonnais Bout de dessons. Delettes Zoteux Enguinegatte & Bourthes S-Martinles Correaux ditadinghem Coyecques Maleger CIC 01 CIC 03 Faunuemb Cllog le Warrel le Corroy Enquinle Catelet les-Mine Erny-St-Julien 0.2 Ergny CIC 06 Mouling Lau France métr Wicquinghem St. Arden Dennebrouce Hucqueliers CIC 05 Verchoca/ CIC 02

Annexe 2
Caractéristiques techniques des barrages des sites 1 à 5

Caractéristiques géométriques :	CIC de priorité 1 - « Barrage Legrand »	CIC de priorité 2 - « Prés de Verchocq »	CIC de priorité 3 - « Aix-en-Ergny »	CIC de priorité 4 - « Prés de Fasques »	CIC de priorité 5 - « Prés de Renty »
Commune(s) d'implantation :	Saint-Martin-d'Hardinghem	Rumilly-Verchocq	Aix-en-Ergny - Rumilly	Verchocg	Renty
Type d'ouvrage :	Casier hydraulique. 2 casiers en cascade.	Casier hydraulique. 2 casiers.	1 casier hydraulique.	1 casier hydraulique.	Casier hydraulique. 2 casiers.
Volume utile pour l'expansion de crue :	137 000 m ³	60 950 m ³	42 000 m ³	44 300 m³	69 650 m ³
Surface inondable dans le CIC:	13,6 ha	4,7 ha	5,0 ha	4,6 ha	10,6 ha
Altitude du déversoir :	Casier amont : 72.00 m Casier aval : 71.30 m	Casier amont : 94,00 m Casier aval : 93,30 m	99.80 m	88.60 m	Casier amont : 80.50 m Casier aval : 79.80 m
Altitude de la crête du barrage :	Casier amont : 72.60 m Casier aval : 71.90 m	Casier amont : 94.60 m Casier aval : 93.90 m	100.40 m	89.20 m	Casier amont : 81.10 m Casier aval : 80.40 m
Hauteur maximale du barrage par rapport au terrain naturel en lit majeur :	2,35 m	3,10 m	2,13 m	2,37 m	2,55 m
Hauteur maximale du barrage par rapport au radier du fossé d'évacuation (rubrique 3.2.5.0.) :	2,95 m	3,70 m	2,73 m	2,97 m	3,15 m
Débit maximal entrant avant surverse :	2 m³/s	2,35 m ³ /s	2,05 m ³ /s	2,90 m ³ /s	1.85 m³/s
Débit de fuite du CIC :	0,85 m³/s	0,80 m ³ /s	0,80 m³/s	2,25 m³/s	1,45 m³/s
Débit de fuite de secours (vanne manuelle ouverte sur collecteur de 600mm de diamètre) du CIC :	1.20 m³/s maxi 0.75 m³/s moyen	1.40 m³/s maxi 0.90 m³/s moyen	1.15 m³/s maxi 0.70 m³/s moyen	1.20 m³/s maxi 0.75 m³/s moyen	1.25 m³/s maxi 0.80 m³/s moyen
Durée de vidange de l'ouvrage plein à la décrue de la rivière :	De 2 à 3 jours en fonction du niveau de la rivière	De 2 à 3 jours en fonction du niveau de la rivière	De 1 à 3 jours en fonction du niveau de la rivière	De 1 à 2 jours en fonction du niveau de la rivière	De 1 à 2 jours en fonction du niveau de la rivière
Débit maximal entrant dans le CIC pour une crue de période de retour 200 ans :	2,2 m³/s	3,0 m³/s	2,5 m³/s	3,5 m³/s	3,2 m³/s
Débit maximal entrant dans le CIC pour une crue de période de retour 500 ans :	3,7 m³/s	3,5 m³/s	3,7 m³/s	5,8 m³/s	/°5,3 m³/s
Capacité de débitance par le déversoir :	11,2 m ³ /s	11,2 m ³ /s	11,2 m³/s	11,2 m³/s	14,0 m³/s
Capacité de débitance du déversoir + débit de fuite :	12,05 m ³ /s	12,0 m ³ /s	12,0 m³/s	13,25 m³/s	15,45 m ³ /s

Caractéristiques techniques des barrages des sites 6 à 12

Caractéristiques géométriques :	CIC de priorité 6 -	CIC de priorité 7 - « Rietz de Warnecque »	CIC de priorité 10 – « Urne-à-l'Eau »	CIC de priorité 11 – « Bléquin »	CIC de priorité 12 – « Affringues »
	« Renty »	Merck-Saint-Liévin	Seninghem	Bléquin	Affringues
Commune(s) d'implantation : Type d'ouvrage :	Renty - Fauquembergues Casier hydraulique.	Casier hydraulique 3 casiers.	Très petit barrage 3 ouvrages en série.	1 très petit barrage	Très petit barrage 4 ouvrages en série.
	2 casiers.	94 750 m ³	41 550 m ³	19 400 m ³	39 060 m³
Volume utile pour l'expansion de crue :	61 700 m³	12,4 ha	3,8 ha	2,0 ha	6,2 ha
Surface inondable dans le CIC:	6,8 ha	12,411a	-		Ouvrage amont : 59.50 m
Altitude du déversoir :	Casier amont : 78.60 m Casier aval : 77.90 m	Casier amont : 62.50 m Casier inter. : 62.00 m Casier aval : 61.10 m	Ouvrage amont : 72.00 m Ouvrage inter. : 71.10 m Ouvrage aval : 70.10 m	104.00 m	Ouvrage inter.1 : 58.60 m Ouvrage inter.2 : 56.30 m Cuvrage aval : 55.60 m
Altitude de la crête du barrage :	Casier amont : 79.20 m Casier aval : 78.50 m	Casier amont: 63.10 m Casier inter.: 62.60 m Casier aval: 61.70 m	Ouvrage amont: 72.90 m Ouvrage inter: 72.00 m Ouvrage aval: 71.00 m	104.90 m	Ouvrage amont : 60.40 m Ouvrage inter.1 : 59.50 m Ouvrage inter.2 : 57.20 m Ouvrage aval : 56.50 m
Hauteur maximale du barrage par rapport au terrain naturel en lit majeur :	2,20 m	2,30 m	2,85 m	2,60 m	2,60 m
Hauteur maximale du barrage par rapport au radier du fossé d'évacuation (rubrique	2,80 m	2,90 m	3,75 m	3,50 m	3,50 m
3.2.5.0.):		2,85 m³/s	5,90 m ³ /s	2,30 m ³ /s	7,00 m ³ /s
Débit maximal entrant avant surverse :	1,75 m³/s	1,40 m ³ /s	4,70 m³/s	2,15 m ³ /s	6,50 m³/s
Débit de fuite du CIC : Débit de fuite de secours (vanne manuelle ouverte sur col.ecteur de 600mm de	0,60 m³/s 1.15 m³/s maxi 0.70 m³/s moyen	1.20 m³/s maxi 0.75 m³/s moyen	1.35 m³/s maxi 0.85 m³/s moyen	1.25 m³/s maxi 0.80 m³/s moyen	1.25 m ³ /s maxi 0.80 m ³ /s moyen
diamètre) du CIC : Durée de vidange de l'ouvrage plein à la	De 2 à 3 jours en fonction du niveau de la rivière	De 2 à 3 jours en fonction du niveau de la rivière	½ journée	½ journée	1/2 journée
décrue de la rivière : Débit maximal entrant dans le CIC pour une	2,1 m³/s	3,2 m³/s	6,5 m³/s	2,6 m ³ /s	8,2 m³/s
crue de période de retour 200 ans : Débit maximal entrant dans le CIC pour une	2,9 m³/s	9,2 m³/s	9,8 m³/s	4,6 m³/s	11,3 m³/s
crue de périoce de retour 500 ans :	8,4 m³/s	11,2 m³/s	15,9 m³/s	7,8 m ³ /s	/ 19,8 m³/s
Capacité de débitance du déversoir : Capacité de débitance du déversoir + débit de fuite :	9,0 m ³ /s	12,6 m³/s	20,6 m³/s	10,05 m³/s	26,3 m³/s DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUES
Section utilité publique
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
0.5 NOV. 2013
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUES

Section utilité publique VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 0 5 NOV. 2013 Pour le Préfet,

Annexe 3



au délégué,



LISTE DES ESSENCES LOCALES

PRECONISEES PAR LE PARC NATUREL REGIONAL DES CAPS ET MARAIS D'OPALE

ARBRES

Tilleul à petites feuilles Tilleul à grandes feuilles	Sorbier des oiseleurs	Saule osier	Saule blanc	Pommier sauvage	Poirier sauvage	Peuplier tremble*	Peuplier grisard*	Noyer commun	Merisier	Hêtre	Frêne commun	Erable plane	Erable sycomore	Erable champêtre	Chêne sessile	Chêne pédonculé	Charme	Bouleau verruqueux	Bouleau pubescent	Aulne glutineux
(Tilia cordata) (Tilia platyphyllos)	(Sorbus aucuparia)	(Salix alba vittelina)	(Salix alba)	(Malus sylvestris)	(Pyrus pyraster)	(Populus trembula)	(Populus canescens)	(Juglans regia)	(Prunus avium)	(Fagus sylvatica)	(Fraxinus excelsior)	(Acer platanoïdes)	(Acer pseudoplatanus)	(Acer campestre)	(Quercus petraea)	(Quercus robur)	(Carpinus betulus)	(Betula pendula)	(Betula pubescens)	(Alnus glutinosa)

(vibumum opuius)	VIOITIE ODIEI
(Viburnum lantana)	Viorne mancienne
(Ligustrum vulgare)	Troène commun*
(Sambucus nigra)	Sureau noir*
(Salix caprea)	Saule marsault*
(Salix cinerea)	Saule cendré*
(Prunus spinosa)	Prunellier*°
(Corylus avellana)	Noisetier
(Rhamnus catharticus)	Nerprun purgatif
(Lycium barbarum)	Lyciet *°
(Ilex aquifolium)	Houx
(Euonymus europaeus)	Fusain d'Europe
(Rosa canina)	Eglantier
(Cornus sanguinea)	Cornouiller sanguin °
(Cornus mas)	Cornouiller mâle
(Frangula alnus)	Bourdaine
(Hippophae rhamnoïdes)	Argousier*
laevigata)	
(Crataegus monogyna et	Aubépines **
(Ulex europaeus)	Ajonc d'Europe*
	ARBUSTES

ARBRES FRUITIERS

Pommiers

Poiriers de variétés 1

Pruniers Cerisiers régionales

03.20.67.03.51 Ressources Génétiques Voir Centre Régional de

ARBUSTES A CARACTERE ORNEMENTAL

Seringat Cytise Symphorine blanche Buis Lierre commun Groseillier sanguin Genêt à balais Forsythia Chèvrefeuille Buddléia (Philadelphus coronarius) (Hedera helix) (Ribes sanguineum) (Forsythia x intermedia) (Laburnum anagyroïdes) (Lonicera periclymenum) Symphoricarpus albus) Taxus baccata) Cytisus scoparius) (Buxus sempervirens) (Budleia davidii)

suffira de les planter dans les conditions qui leur conviennent. Chaque arbre ou arbuste est cependant adapté à un type de sol particulier. Pour une bonne réussite de la plantation, il Remarque :
Ces essences apparaissent de manière spontanée dans le Parc naturel régional.

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à appeler le Parc Naturel Régional au 03.21.87.90.90

Arbres et arbustes pour bord de mer

Arbustes qui demandent des autorisations spéciales pour être plantées

Arbustes qui drageonnent facilement (à caractère envahissant)